

**SENAT***Le Président*

N° 285 /CAB/PDT/SENAT/MBL/RAPP-A/ebd/2023

Transmis copie pour information à (aux) :

- Honorables Membres du Bureau du Sénat ;
- Honorable Sénateur Augustin MATATA PONYO MAPON
(Tous) au Palais du Peuple
à Kinshasa/Lingwala

**A Monsieur le Procureur Général près la
Cour Constitutionnelle
à Kinshasa/Gombe**

**Concerne : Votre réquisitoire n°038/RMP/0005/
PG.C.CONST/PBP/2023 du 16 juin 2023
tendant à obtenir l'autorisation
d'instruction préparatoire à charge du
Sénateur Augustin MATATA PONYO MAPON**

Monsieur le Procureur Général,

J'accuse réception de votre réquisitoire mieux référencé en concerne et vous en remercie.

En effet, à la suite de la réunion de ce mardi 20 juin 2023 et après vous avoir entendu conformément à l'article 218 alinéa 6 du Règlement intérieur, le Bureau du Sénat estime que l'autorisation sollicitée est superfétatoire, car, en application de sa décision du 05 juillet 2021, vous avez déjà entamé les poursuites à l'encontre du Sénateur Augustin MATATA PONYO MAPON car ayant perdu ses immunités dès cette date.

Dès lors, le Bureau a considéré que le Sénateur Augustin MATATA PONYO MAPON est toujours à la disposition de la justice, d'autant plus qu'à ce jour, aucune décision judiciaire n'a été rendue et portée à la connaissance du Sénat.

Veuillez agréer, **Monsieur le Procureur Général**, l'assurance de ma parfaite considération.

Sénateur Modeste BAHATI LUKWEBO